

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n. 27, et grande rue Mercière, n. 32, au 2^e.
A PARIS, à la librairie-correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n. 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 34 heures avant les journaux de Paris.
PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 9 Avril.

PROJET DE LOI SUR LES DOUANES.

Le rapport de M. Ducos sur le projet de loi des douanes est donné aujourd'hui par les journaux. Ce projet de loi que nous avons publié est destiné à confirmer les dispositions des ordonnances rendues en matière de douanes depuis six ans et qui, par conséquent, sont en vigueur aujourd'hui.

Quelques-unes de ces dispositions lèvent des prohibitions, les autres réduisent des droits d'entrée. En somme, il paraît que les dégrèvements accordés par ordonnances se montent à huit millions par an.

Voici une analyse rapide du rapport de M. Ducos : Il commence par un plaidoyer en faveur de la liberté commerciale ; M. Ducos reconnaît que le régime douanier qui nous gouverne aujourd'hui n'est qu'un amalgame incohérent des tarifs de l'empire et des tarifs de la restauration, protections d'ailleurs très-différentes en ce que les premières étaient l'application d'un faux système conçu dans les intérêts généraux du pays, tandis que les secondes n'ont dû leur naissance qu'à l'intention de favoriser un très-petit nombre d'individus.

M. Ducos établit une comparaison entre le système de restriction et le système de liberté. Il réfute les arguments tirés de l'exemple de l'Angleterre, que l'on se plaît à représenter comme ne devant son immense supériorité industrielle qu'au système des prohibitions à l'ombre duquel elle aurait prospéré et grandi ; il trace un historique rapide des causes du développement de la production anglaise ; il cite surtout à ses adversaires ce qui s'est passé chez nos voisins relativement à la fabrication des soieries, qui languit sous le régime de la prohibition, et qui fit au contraire des progrès immenses après les réductions successives de droits en 1820 et 1824, de telle sorte qu'elle emploie aujourd'hui le double de la quantité de soie écrue qu'elle employait naguère, et qu'elle exporte le double de ce qu'elle exportait. Nous ajouterons que le même fait s'est produit en Prusse, où nos soieries entraînent à des prix modérés, et dont nous avons peine aujourd'hui à soutenir la concurrence pour certains articles. Enfin nous rappellerons également la Suisse dont les fabricans sont parvenus, sans protection aucune, à exporter leurs produits à l'étranger.

Le moment de la transaction entre tous les systèmes semble enfin arrivé ; et les intérêts, engagés dans le système protectoral, sont revenus d'un premier mouvement d'épouvante en voyant les partisans de la liberté commerciale eux-mêmes se départir du principe absolu et s'assouplir aux choses préexistantes dont ils reconnaissent la puissance et les droits. Point de commotions brusques et soudaines, dit M. Ducos ; une crise, c'est la ruine ; le progrès, c'est la vie. Améliorer, mais non détruire, voilà donc le point de départ adopté par toutes les opinions dans la révision de nos tarifs.

Voici maintenant la modification principale proposée par la commission :

Les matières premières, sur lesquelles le droit a été réduit par ordonnance royale, sont la laine, la soie grège, le fer et la fonte, la houille. La diminution des tarifs sur la laine et sur la soie grège a été maintenue telle qu'elle existe. Une réduction plus considérable sur la laine a été débattue dans le sein de la commission ; mais elle a été rejetée par la majorité ; une amélioration à ce point a été obtenue, c'est la réduction du délai de préemption à trois jours, y compris celui de la déclaration d'entrée. Une nouvelle diminution est proposée pour les fers et les fontes ; la réduction de 20 p. 0/10 sur les fers à la houille est portée par la commission à 25 p. 0/10 ; le droit sur les fontes est également réduit de 8 fr. à 7 fr. Elle propose en outre d'autoriser l'entrée des rails au simple droit de 5 fr. par 100 kilogrammes. Quant aux droits sur les houilles, ils seraient conservés tels qu'ils ont été établis d'après la dernière ordonnance.

Parmi les matières nécessaires à l'industrie, comprises dans les ordonnances, quelques-unes, d'après la proposition de la commission, obtiendraient de nouveaux dégrèvements. Nous citerons quelques articles, tels que les nitrates de potasse et de soude, qui ne paieraient plus que 5 fr., les chromates de plomb et de potasse, dont le premier supporterait un droit de 50 fr. seulement au lieu de 75 fr., et le second un droit de 100 fr. au lieu de 150 fr. ; le curcuma qui ne paierait plus que 15, 20 et 36 fr. Nous regrettons que ces nouvelles réductions ne se soient pas étendues à d'autres matières tinctoriales qui sont soumises en France à des droits plus élevés que dans les pays rivaux. Le droit uniforme sur les huiles reste fixé comme le gouvernement l'a établi.

Nous citerons encore le bois d'acajou, dont le droit serait réduit de 15 à 10 fr., ce qui donnerait une nouvelle impulsion à l'industrie d'ébénisterie, qui a fait tant de progrès dans ces derniers temps.

Le suif, qui est un objet de commerce important avec le Nord, ne subirait plus qu'une taxe de 10 fr. au lieu de 12 fr.

Aucune réduction nouvelle n'est proposée sur des objets de consommation auxquels on eut pu l'accorder sans crainte. Nous voulons parler des épices, giroflles, poivres, muscades, etc. On a observé que l'importation du cacao avait doublé

depuis les dernières réductions, par suite de l'extinction progressive de la contrebande. Ne pourrait-on pas faire la même expérience sur les cafés, dont l'importation officielle est stationnaire depuis dix ans, malgré les progrès de la consommation ? Des réductions nouvelles sont accordées sur le quercitron, le quinquina, le rocou et la salsepareille. La commission conclut, comme celles de 1834 et 1835, à la réduction sur les cigares à 50 fr. le 1,000 de 2 kil. et demi. Le gouvernement se décidera-t-il enfin à l'accepter ?

Les principaux produits manufacturés qui figurent dans l'ordonnance sont les filés, les châles et les foulards. La commission maintient la levée de la prohibition sur les filés jusqu'au numéro 143, espérant que ce premier progrès en amènera bientôt d'autres. Elle propose de convertir le droit *ad valorem* sur les châles de cachemire, à un droit fixe de 150 fr. pour les grands châles et de 80 fr. pour les petits ; mais cela est-il suffisant pour arrêter la contrebande ? Pour atteindre celle qui se fait sur les foulards, elle propose de réduire le droit à 6 fr. pour les foulards écrus, de lever la prohibition sur les foulards de l'Inde imprimés, et de les assujétir à un droit de 12 fr. Nous ne croyons pas que cette proposition rencontre d'obstacles sérieux.

En sa qualité de gérant de la *Gazette de France*, M. Aubry Foucault était traduit devant la cour d'assises de la Seine, comme inculpé d'attentat contre les droits constitutionnels du roi, pour avoir publié dans le numéro de la *Gazette de France* du 1^{er} courant, un article sur le salon de 1836, où il était question du tableau représentant le lieutenant-général du royaume arrivant à l'Hôtel-de-Ville. La défense, présentée par Me Berryer, a triomphé des efforts de M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse, qui a soutenu l'accusation. Déclaré non coupable par le jury, M. Aubry-Foucault a été acquitté.

Avant-hier, un filou s'est précipité dans la rue Tramasac sur un honnête vieillard qui passait, et, au moyen de ce choc volontaire, lui a enlevé sa montre. Heureusement le vieillard s'est aperçu sur-le-champ de la soustraction ; il a appelé du secours, et, des voisins étant survenus, l'agresseur a été arrêté et conduit bientôt par deux agens de police à l'Hôtel-de-Ville.

Lundi dernier, un marchand de charbons, qui demeurait rue Noire, n° 5, portait une benne de ce combustible au n° 16 de la même rue, quand il est tombé mort. On l'a transporté chez sa mère, et le médecin aux rapports, après lui avoir en vain prodigué ses soins, a constaté qu'il avait succombé subitement à une attaque d'apoplexie.

Nous lisons ce qui suit dans le dernier numéro de la *Sentinelle du Jura* :

« M. Prost, marchand de tableaux à Lyon, vient de faire don au musée de la société d'émulation du Jura, 1^o d'une urne cinéraire en verre contenant des ossements desséchés : cette urne fait partie de celles qui ont été découvertes dans les fouilles faites près de l'ancien temple de Mercure, dont les vestiges subsistent à Izernore, département de l'Ain ; 2^o d'une figurine égyptienne, en bois de sycomore, peinte de diverses couleurs et de dorure. Ces objets proviennent du cabinet d'antiques que possédait M. Riboud, à Bourg.

» M. Prost a aussi donné un arc avec des flèches armées de dents de poisson. Ces armes sont celles des insulaires des îles Sandwich. »

On lit dans le *Patriote de Saône-et-Loire* :

« La température est vraiment désordonnée : l'hiver se perpétue en Bourgogne ; aux ouragans de la fin de mars ont succédé la pluie, la neige et un froid humide. Dans la nuit de lundi à mardi, 5 avril, le thermomètre est descendu à 2 degrés au-dessous de la congélation ; on en redoute les effets pour les pêcheurs, les amandiers et les abricotiers, les seuls arbres en fleurs.

Tous les travaux d'ensemencement sont généralement suspendus. »

Le même journal rapporte ce qui suit :

« Le 1^{er} de ce mois, à l'audience du juge de paix du canton du Mont-St-Vincent, se trouvait le maire d'une des communes de ce canton, plaidant contre son fermier. Les débats du procès amenèrent une discussion très-vive : des injures on en vint aux menaces, des menaces on en vint aux coups. Le propriétaire maire exaspéré, tirant de sa poche un pistolet, le déchargea dans l'audience et n'atteignit heureusement personne ; mais M. le juge de paix a couru, dit-on, un véritable danger, car il s'était mis entre les deux champions pour les séparer. On assure que la justice instruit.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Paris, 7 avril 1836.

Correspondance particulière du Censeur.

Le *Journal de Paris* a déclaré hier que les bruits qui avaient couru, depuis deux jours, sur la découverte d'une grande conspiration, n'avaient aucun fondement.

La déclaration négative du *Journal de Paris* veut dire qu'une fausse alerte avait été donnée au château et que, perquisitions faites, aucun des bruits répandus à plaisir n'avaient été confirmés ; mais il n'en est pas moins vrai que, pendant deux jours, les Tuileries ont été en émoi par suite des fausses révélations dont nous vous parlons ; il n'est donc pas étonnant que la presse elle-même soit tombée dans une erreur légitimée d'ailleurs par les craintes de tous les familiers du château.

— M. le maréchal Moncey vient d'envoyer au *Moniteur* et à plusieurs autres journaux une lettre en réponse au rapport de M. le ministre de la guerre relativement à l'enquête sur les Invalides. Certains termes de cette lettre nous confirment dans l'opinion que nous avons déjà émise, à savoir que la mésintelligence est flagrante entre le ministre de la guerre et M. le gouverneur des Invalides. Voici les deux dernières phrases de cette pièce officielle :

« Il est dit dans ce rapport (celui de M. le ministre de la guerre) : « De nouvelles plaintes élevées par le maréchal Moncey.... »

» M. le maréchal marquis Maison sait très-bien qu'il ne s'agit pas de plaintes nouvelles.

» J'ai été amené à déférer au conseil du roi tous mes actes comme gouverneur des Invalides, parce que la preuve m'était acquise qu'ils ont été appréciés sous l'instance de dispositions peu bienveillantes de la part du ministre de la guerre envers moi.... »

— Quelques difficultés s'élèvent en ce moment à l'occasion de la salle provisoire du Luxembourg, qui n'avait été élevée que pour la durée du procès-monstre. Ce délai étant expiré, il faut, d'après des conventions faites, ou bien abattre la salle provisoire, ou bien payer la location des matériaux à l'entrepreneur qui les a fournis. Cette alternative ne convenant pas à la noble chambre, elle s'est réunie en comité secret et a émis le vœu que le gouvernement présentât, dans la session actuelle un projet de salle définitive et une demande d'allocation de fonds pour en commencer les travaux.

— Mme de Larochejacquelin, détenue à Paris, en partira le 12 de ce mois pour se rendre à Orléans, où son affaire doit être jugée.

— La cour d'assises des Basses-Alpes (Digne), vient de condamner à huit ans de travaux forcés, le nommé Guérin, notaire de la commune de Saint-André, arrondissement de Digne, convaincu du crime de faux : les chefs d'accusation étaient au nombre de 122. L'accusé s'est pourvu en grâce pour éviter l'exposition publique.

— Le prince de Capoue et Miss Pénélope Smith ont passé à Caen, dans la journée d'hier, mercredi, se rendant à Calais.

— Le tribunal de police municipale de Paris, présidée par M. Bérenger, juge de paix du 6^e arrondissement, a rendu, le 7 avril, son jugement dans l'affaire du *Courrier Français*, des *Debats*, du *Droit*, journal des tribunaux, de la *Quotidienne*, et de plusieurs autres journaux poursuivis pour avoir inséré des annonces de loteries étrangères. Tous les prévenus ont été renvoyés des poursuites sans dépens. Le jugement est motivé sur ce que l'arrêt du conseil du 20 septembre 1776, n'avait pas pour but de réprimer le fait incriminé ; qu'en outre, l'art. 471 du code pénal ne peut donner à cet arrêt un sens et un effet que la législature ne lui a pas donnés ; qu'il ne s'agit pas d'une infraction à un règlement administratif, mais d'une prétendue infraction à l'arrêt du conseil, acte qui émane de la puissance législative et ne peut être assimilé à un acte administratif ; qu'en admettant que l'arrêt du conseil pût être considéré comme un acte administratif, il faudrait pour qu'il fût obligatoire, qu'il ait été enregistré au parlement, ce qui n'est pas justifié, et que dans tous les cas cet arrêt du conseil doit être regardé comme abrogé par les lois des 9 vendémiaire et 9 germinal an vi, qui régissent tout ce qui est relatif aux loteries étrangères et autres.

CHRONIQUE POLITIQUE.

La *Paix*, feuille qui continue le *Moniteur du Commerce*, explique en ces termes la saisie dont elle a été l'objet :

« Il s'agissait uniquement d'une question de fisc, qui n'était pas de nature à entraîner la saisie de l'envoi tout entier du journal destiné aux départements, mais d'un exemplaire seulement pour constater la prétendue contravention. La question ne porte que sur le timbre, que M. le vérificateur prétend être dû sur le supplément. »

— On nous mande de Romans (Drôme), 1^{er} avril : « Ce matin, le substitut du procureur du roi de Valence, accompagné du juge d'instruction, s'est rendu au domicile du sieur Robert, dit Jaquetour, de Romans, et, après avoir visité dans les tiroirs des quelques chétifs meubles qui garnissent sa modeste demeure, ils se sont retirés sans avoir rien trouvé. On dit que ce Robert est le frère de Ro-

bert, impliqué dans l'affaire de la fabrication clandestine des poudres, et que c'est probablement ce qui lui a valu les honneurs d'une visite domiciliaire. »

— Nous lisons dans l'Album de la Creuse du 1^{er} avril : « Les frères de la doctrine chrétienne avaient été admis à s'établir à Aubusson, sous des conditions établies par une délibération du conseil municipal, communiquées préalablement aux frères, et dûment approuvées par le préfet. Les frères sont venus, ont pris de fait possession de leur établissement, sans s'occuper le moins du monde de la charte qui leur avait été faite, et s'ils ont requis leur installation, c'est que cette formalité était nécessaire pour faire courir le traitement qui leur est alloué. Quoi qu'il en soit, on se souvient qu'au moment de signer le procès-verbal, ces messieurs voulurent se faire réserve de leurs statuts et réglemens sur le registre même des délibérations du conseil. On se souvient aussi de la fermeté avec laquelle le maire s'y opposa et suspendit brusquement l'installation à laquelle on procédait. Le conseil municipal, consulté, fut d'avis tout d'une voix qu'il n'y avait lieu d'admettre aucune réserve, ni restriction à la loi qu'il avait imposée aux frères. »

» Depuis trois mois, les choses en étaient là, lorsque, le 29 courant, M. Sallandrouze, premier adjoint, remplissant par intérim les fonctions du maire absent, a communiqué incidemment au conseil une lettre à lui adressée directement par le préfet, qui l'autorise à passer outre à l'installation demandée, nonobstant les réserves dont les frères veulent accompagner leur signature, nonobstant aussi sans doute l'opposition d'abord manifestée par le maire et par le conseil. Les frères seront donc installés par M. Sallandrouze, sous la réserve de leurs statuts. Ainsi le préfet de la révolution de juillet a mis sa gloire administrative à faire fleurir chez nous les écoles d'ignorantins, et à courber sa tête sous le joug des frères. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SEANCE DU 6 AVRIL. — PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

On continue la discussion sur la prise en considération du projet de loi sur la taxe du sel.

L'honorable M. Golbéry essaie en vain de démontrer qu'il est temps de faire droit aux réclamations des dix départemens de l'Est, le centre ne cesse de crier : Aux voix ! aux voix !

La prise en considération est mise aux voix et rejetée à une très-faible majorité. (Agitation.)

M. le président : La lecture de la proposition relative au pont de Cubzac est, sur la demande des auteurs eux-mêmes, ajournée jusqu'à nouvel ordre. L'ordre du jour est le rapport sur l'ensemble de la loi des dépenses, budget de 1837.

M. Gouin se dispose à lire son énorme manuscrit. Voix nombreuses : Déposez ! déposez !

M. Gouin dépose son rapport sur le bureau de M. le président.

M. le président : Ce rapport sera imprimé et renvoyé à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au classement des routes royales de la Corse.

ARTICLE UNIQUE. « Les routes d'AJaccio à Bastia, de Bastia à St-Florent, de Sagone à la forêt d'Aitone, d'AJaccio à Bonifacio par Sartène, et de Calvi à Corte, par Ponte-alla-Leccia, sont déclarées routes royales. »

Elles seront inscrites au tableau des routes royales, sous les numéros 493, 494, 495, 496 et 497. »

M. Limpérani prononce un long discours écrit. Le bruit des conversations qui se font à haute voix nous empêche d'en saisir un seul mot. MM. les députés quittent la salle pendant la lecture de ce discours.

L'article est mis aux voix et adopté.

La chambre passe ensuite au scrutin secret, qui se fait lentement.

Après un quart-d'heure d'attente, M. le président annonce à la chambre que le scrutin n'est pas valable, faute de 20 voix. (On rit.)

En conséquence, le scrutin est annulé, et remis à l'ordre du jour de demain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Correspondance particulière du Censeur.

Seance du 7 avril.

La séance est ouverte à une heure; le procès-verbal est lu et adopté. Il y a dix-sept députés présents; aussi la séance reste suspendue jusqu'à deux heures. L'ordre du jour est la continuation du scrutin annulé hier, sur la loi portant classement des routes royales de la Corse. La chambre est si peu nombreuse que le scrutin reste ouvert jusqu'à deux heures.

Voici le résultat :
 Votans : 243
 Boules blanches, 237
 Boules noires, 11

La chambre a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi relatif à l'inscription au rang des routes royales de la route de Paris à Tréport.

M. Gouin dépose sur le bureau le rapport de la sous-commission des finances.

M. le président lit le projet de loi, ainsi conçu : « La route de Paris à Tréport, par Aumale, Deuarpont, Gamache et Eu, est classée au rang des routes royales, sous le n^o 13 bis. »

Elle s'embranchera sur la route royale n^o 1, de Paris à Calais, et embranchera, en tout ou en partie, les routes départementales de Grandvillers à Aumale, à Eu, et de Neuhâtel à Tréport.

Les travaux de toute nature à faire aux frais de l'état sur cette route pour l'amener à l'état complet d'entretien, ne pourront dépasser 40,000 f. L'excédent, s'il y en a, sera supporté par les localités. »

L'article est mis aux voix et adopté.

On passe au scrutin.

En voici le résultat :
 Votans, 255
 Boules blanches, 220
 Boules noires, 13

La chambre a adopté.

M. Garnon dépose son rapport, relatif à un échange d'immeubles.

On passe à la discussion, ou plutôt au vote d'un projet de loi, portant demande d'un crédit extraordinaire de 222,667 f., pour solde des créances arriérées pour les travaux de défense du Rhin.

Le projet est mis aux voix et adopté.

Avant de passer au scrutin, M. de Golbéry demande que la discussion de la loi des douanes soit ajournée à mercredi, au lieu de lundi.

M. Bignon : Quelle soit renvoyée à lundi ou à huitaine.

M. Meynard appuie M. de Golbéry.

L'ajournement proposé par M. Bignon est rejeté.

La discussion est fixée à jeudi prochain.

On procède au scrutin.

Votans, 253
 Boules blanches, 224
 Boules noires, 11

La chambre a adopté.

Nomination des commissaires pour l'examen du projet de loi sur le sucre indigène.

M. Dumou, qui s'est élevé avec force contre le mode de l'impôt, mais dont l'opinion est favorable au principe, a été nommé commissaire par le 1^{er} bureau.

M. Salvette, qui a vivement combattu la loi, a été nommé par le 3^e bureau.

M. Prunelle, hostile au projet, a été nommé par le 4^e bureau.

Le 5^e, le 6^e et le 8^e bureau ont nommé MM. Duprat, Laplagne et Meynard, tous les trois partisans du projet.

Les nominations du 2^e, du 7^e et du 9^e bureau ne sont pas encore connues.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — COMLOT DE NEUILLY.

FIN DE L'AUDIENCE DU 6 AVRIL. — PRÉSIDENCE DE M. SYLVESTRE.

Me Joly prend la parole pour les accusés Combes et Dulac. Il nie les possibilités morales d'un complot en 1836. Il s'attache, en outre, à apprécier quelles étaient les possibilités d'exécution. Or, il était matériellement impossible, dit-il, qu'il réussît au milieu des précautions sagement prises pour préserver la vie du roi, dans ses voyages fréquents de Paris à Neuilly. La presse les avait fait connaître, et les accusés ne pouvaient pas les ignorer. Voici ce qu'on lit dans un journal du 12 juillet :

« Depuis long-temps les journaux ministériels font grand bruit de la confiance et de la sécurité que témoignent le roi et sa famille en sortant seuls et sans suite au milieu de la population parisienne. Nos lecteurs sauront à quoi s'en tenir à cet égard, quand ils apprendront que toutes les voitures sortant du château sont toujours précédées et suivies d'une cinquantaine de cavaliers costumés en fashionables de mauvais goût, et que nous avons reconnus comme appartenant à la police politique. Depuis quelques jours la bande est devenue plus nombreuse, et a poussé les précautions beaucoup plus loin que par le passé; un grand nombre de ces messieurs ont quitté la rue de Jérusalem pour venir prendre des logemens dans les environs de Neuilly, aux Thermes, à Courbevoie. »

M. le président : Et croyez-vous cela, vous, Me Joly ?

Me Joly : Aucun démenti n'a été donné à ce fait.

M. le président : Il y a des choses qu'on dédaigne, alors qu'on ne les croit pas. On ne se donne pas la peine d'y répondre. Je ne regarde pas un article du *Bon sens* comme une vérité. On ne répond pas à un tel article pour deux motifs : le premier, c'est quand on n'a pas de bonnes raisons à lui donner; le second, c'est quand on le méprise.

Me Joly : Encore une fois, M. le président, je ne donne pas un article de journal comme un article de foi, je le présente comme une expression de cette notoriété de laquelle il résulte que des cavaliers veillent sur la route à la sûreté du roi, et, qu'au milieu de cette surveillance, il était impossible de songer à tenter une entreprise aussi périlleuse.

Détachant la question légale du complot, et désirant rendre la question compréhensible par un exemple, Me Joly compare le soi-disant complot de Neuilly à l'attentat Fieschi. Supposez, dit-il, Fieschi arrêté au moment où il buvait ce verre d'eau-de-vie qui lui donna son horrible courage, il n'y aura pas attendu, il y aura complot tel que la loi le définit. Dans l'affaire actuelle, il y a des pensées coupables, des projets insensés; il n'y a rien d'arrêté à l'avance, rien de disposé pour l'exécution.

Me Joly arrive au témoin Bray. Il s'étonne et s'afflige des éloges qu'il a entendus lui donner par l'accusation. « Des éloges à Bray ! s'écrie-t-il, à Bray l'agent provocateur ! Je donnerais des éloges à M. Cercelet, à M. de Breiderbach, je les refuserai à Bray. Selon moi, il est taché d'infamie ! MM. Cercelet et de Breiderbach ont rempli une obligation que j'appellerai à la fois légale et morale. Si cette obligation n'eût été que légale, si elle n'eût eu avec elle le caractère de moralité, je n'adopterais pas la légalité seule. Il y a des lois auxquelles il y a de l'honneur à savoir résister. »

M. le président : Restons dans la légalité et la moralité de l'obligation que nous reconnaissons tous avoir été remplie par les deux témoins.

M. le procureur-général : Ce n'est pas dans le sanctuaire de la loi qu'il faut prêcher la désobéissance aux lois. Il appartient au barreau de prêcher des doctrines toutes contraires.

Me Joly : Je dis et répète qu'il y avait de l'honneur à résister aux lois qui ordonnaient de mettre à mort ceux qui avaient recélé des émigrés, aux lois qui instituaient des tribunaux révolutionnaires jugeant sans défenseurs, des cours prévôtales jugeant sans instruction préalable, et prononçant des arrêts exécutés dans les 24 heures.

M. le président : Me Joly a des connaissances trop profondes et une expérience trop éclairée pour confondre des lois faites dans des temps de désastreuse mémoire avec des lois faites par des corps constitués régulièrement sous le gouvernement représentatif.

Me Joly : Aussi, je ne voulais parler que de réglemens, d'édits exhumés il y a peu de temps encore, et qui forçaient les médecins à dénoncer leurs malades. La moralité de l'opinion publique en a fait justice.

Le défenseur continuant à réfuter la déposition de Bray, soutient qu'il n'est pas le délateur de l'article 50 du code d'instruction criminelle, mais le complice de l'article 108 du code pénal, révélant le complot auquel il aura pris part. Il est à l'abri de toute poursuite, mais en même temps la loi le frappe de suspicion; il peut être placé pendant tout sa vie sous la surveillance de la haute police. Voilà votre position, Bray, s'écrie l'avocat; la voilà telle que vous vous l'êtes faite à vous-même ! Ne vous couvrez plus du manteau d'hommes honorables qui ont rempli un devoir; vous, vous n'avez rendu qu'un service.

Le juif Deutz rendit aussi un service, il livra la duchesse de Berry; Woelfel livra le malheureux Berton rendit aussi un service. Le lieutenant de gendarmerie Thiers rendit aussi un service qu'aucun des siens n'avait voulu rendre. Il y a des services honteux que l'on peut récompenser avec de l'or, mais qu'on n'ose pas publiquement avouer.

Me Joly s'attache à démontrer avec les débats que Bray est l'âme, l'instigateur du complot qui, sans lui, ne serait jamais renoué.

Arrivant aux faits particuliers relatifs à ses clients, le défenseur discute les charges que l'accusation a rassemblées contre eux, et soutient qu'elles ne sont pas suffisantes pour justifier les sévères réquisitions du ministère public.

Les temps deviennent meilleurs, dit en terminant Me Joly, les esprits se calment, une politique sage, modérée et conciliatrice nous est promise. L'aurore de ce beau jour est commencée; il sera glorieux pour vous de le devancer; vous n'oublierez pas que la clémence du jury est aussi de la justice.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise de l'audience M. le président interroge Combes, et lui fait remarquer qu'il n'a jamais prétendu que Bray ait été à son égard agent provocateur, ainsi que vient de le plaider Me Joly.

Combes répond que s'il n'a pas été précisément en butte aux provocations de Bray, quant au complot de Neuilly, il a été provoqué par lui à faire partie de diverses sociétés secrètes.

Il m'a, dit-il, proposé de m'aboucher avec un nommé Henry, chef d'une société secrète, qui devait, disait-il, me protéger et me procurer un avenir heureux.

D. Précisez-nous s'il vous a dit : Voilà un complot contre la vie du roi; voulez-vous y entrer? — R. Vous sentez bien, Monsieur, que je ne peux pas répondre textuellement à votre demande. Il m'a parlé d'une société secrète, dont l'occupation était évidemment de comploter. Que sais-je encore ce qu'il m'a dit ? Il allait jusqu'à vouloir enlever les détenus d'avril que la cour des pairs jugeait en ce moment.

D. Mais enfin, vous a-t-il parlé spécialement du complot de Neuilly? — R. Appelez le complot de Neuilly, ou comme vous voudrez, cela m'est égal. Si je me fais mal comprendre, mon avocat va vous répondre.

M. le procureur-général : Non, non, cela ne se peut pas. Me Joly, laissez parler l'accusé.

Me Joly : Cependant, il faut bien que je dise que c'est moi qui, prenant la cause telle que vous nous l'avez faite, ai trouvé dans les éléments du procès de quoi représenter Bray tel qu'il est réellement.

D. Vous avez donc été plus loin que votre client ? (Agitation; bruit.)

Me Joly : Oui, certainement.

M. le procureur-général : Allons, nous voyons que Combes ne veut pas répondre.

Me Joly : Je ne doute pas qu'il ne soit prêt à répondre sur toute autre

chose, mais il ne doit pas répondre à une demande à côté de laquelle se trouve un danger.

M. le président, à l'accusé : Mais ce n'est pas votre avocat qui nous dira si vous avez connu le complot, contrairement à ce que vous avez toujours nié jusqu'ici.

Me Joly : La défense m'appartient, Messieurs; je suis ici pour suppléer à l'intelligence de mon client. MM. les jurés savent dans quels éléments j'ai puisé la preuve que Bray s'était conduit en agent provocateur. Maintenant Combes peut-il vous dire qu'on lui a proposé de prendre part au complot de Neuilly ? Non, évidemment, car s'il vous parlait ainsi, vous lui répondriez : Nous n'avons pas la preuve que Bray vous a provoqué, mais il est acquis par votre bouche même que vous avez pris part à un complot. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président adresse les mêmes questions à G. Chaveau.

D. Bray a-t-il fait aussi à votre égard l'agent provocateur; vous a-t-il proposé d'entrer dans un complot? — R. Il m'a parlé de sociétés secrètes pleines d'anciens militaires, ayant une bonne caisse pour aider les insurgés.

D. Quel était le but des insurgés? — R. Je l'ignore. Probablement que c'était de détruire le gouvernement, puisque Bray s'en disait l'ennemi. Vingt fois il m'a dit, en me montrant son tire-point, qu'il se vengerait du ministre de la guerre.

D. Et le roi, vous en parlait-il? — R. Il parlait des membres du gouvernement.

D. Mais enfin, a-t-il proposé un complot? — R. Non.

Ch. Chaveau : Eh bien ! il m'en a proposé un, à moi; je le jure sur l'honneur. C'était trois mois avant mon arrestation : nous passions dans la rue Sainte-Marguerite, et arrivés près de la prison de l'Abbaye, il me dit, en me montrant les accusés de Lunéville, qu'il existait un complot militaire contre la vie du roi. Il me demanda si l'on pouvait compter sur ma coopération. Comme j'ai refusé, il doit avoir emporté de moi l'idée d'un homme faible. Moi, je l'ai pris pour un exalté, pour ne rien dire de plus.

La cour entend les plaidoiries de Me^s Marie, Coïn-Delisle et Virmaître pour les autres accusés.

L'audience est levée à 4 heures et demie.

Correspondance particulière du Censeur.

Audience du 7 avril.

À 10 heures et demie l'audience est ouverte.

Marlin, témoin, est rappelé et dit, sur l'interpellation de M. le président, qu'il a entendu les plaidoiries.

M. le président : De la place où vous travailliez chez Combes, vous auriez entendu parler d'un baril s'il en avait été question ?

Marlin : Non Monsieur, j'étais sur un établi près de la fenêtre et le bruit des voitures pouvait m'empêcher d'entendre ce qui se disait.

Me Joly : J'invite le témoin à recueillir ses souvenirs, il a dit en déposant qu'il aurait entendu parler du baril s'il en eût été question.

Marlin : Je n'ai pas dit cela.

M. le président : Autrement il eut été en contradiction avec ses déclarations de l'instruction écrite.

M. le procureur-général réplique, et après avoir tenté de laver Bray dont la défense a flétri les provocations, il insiste sur les charges qui pèsent contre quelques accusés, il abandonne l'accusation à l'égard de Duval et revient sur les reproches qu'il a, dans son réquisitoire, dirigés contre la veuve Chaveau.

Charles Chaveau, interrompant : Cela n'est pas vrai; donnez-en la preuve. (Les défenseurs s'efforcent de calmer l'accusé et de le déterminer à garder le silence.)

Charles Chaveau : Puis-je souffrir de pareilles infamies !

M. le procureur-général achève sa réplique, en adjurant le jury de déployer une sévérité salutaire.

Me Plocque réplique dans l'intérêt des deux frères Chaveau.

Me Rittier parle pour Leroy et Husson; Me Briquet pour Huillery; Me Moulin pour Hubert.

Il est 4 heures. Les plaidoiries continuent.

Nouvelles Diverses.

On lit dans le *Moniteur algérien* :

Après avoir vu les condamnés au travail public, à l'école et jusque dans leurs dortoirs (remarquons en passant que ce séjour, qui dans les prisons est ordinairement un lieu de franchise pour le vice, où l'on ne s'aventure guère qu'avec précaution, au Fort-Neuf est aussi sûr et plus paisible qu'un dortoir de collège), il ne restait plus qu'à visiter leur jardin. Il se trouve en face du Fort-Neuf et immédiatement au-dessous de la charmante mosquée de Sidi Abd el Rahman; c'est assurément un des plus jolis établissemens de ce genre qu'il y ait aux environs d'Alger. Le travail qu'il a fallu faire pour débayer les tombeaux, les ruines qui encombraient cet emplacement est considérable; et on a évalué qu'avec des ouvriers libres, plus de 40,000 fr. eussent été nécessaires pour arriver aux résultats que les condamnés ont obtenus par leurs propres efforts et sans secours extérieurs. Sur un des piliers qui forment la porte d'entrée est une inscription qui flétrit d'avance ceux qui attenteraient à une propriété consacrée au soulagement de l'infortune. En haut et sur une espèce de monticule, on voit une petite colonne en marbre consacrée à Napoléon; c'est un souvenir de soldats qui prouve que ces infortunés n'ont pas oublié qu'ils appartiennent à l'armée.

Du reste, ils en ont donné une preuve lors de l'expédition du 18 octobre 1835, par l'empressement qu'ils ont mis à se faire inscrire pour la défense du camp de Kouba; leur conduite régulière dans cette position délicate a trompé les craintes sinistres, manifestées par quelques personnes, et a justifié la confiance de leur commandant, qui s'était rendu leur caution.

Le jardin est fort bien cultivé; on estime qu'indépendamment des légumes consommés par les condamnés, il rapporte mensuellement une somme qui s'est élevée quelquefois à près de 300 francs. Le hasard y a fait découvrir en creusant la terre un puits magnifique, où il y a toujours au moins une trentaine de pieds d'eau. A cette occasion, le muphti qui vient souvent se promener dans le jardin, a déclaré au commandant Marengo que la découverte de ce puits était un vrai miracle et une preuve que Mahomet lui voulait beaucoup de bien. Au bout du jardin, du côté des murs de la ville, j'aperçus dans un coin une bonne vieille mauresque accroupie entre des tombeaux bien entretenus et entourés d'une balustrade. Une inscription annonçait que les condamnés avaient voulu conserver cet échantillon du cimetière indigène. Au moment où l'on démolissait les momumens funéraires, la bonne vieille était allée trouver le commandant Marengo et lui avait demandé avec instance de ne pas détruire ceux-là; sa requête avait été accordée, aussi il fallait voir quelle reconnaissance sa physionomie exprimait à la vue de son bienfaiteur. Elle nous dit en pleurant que son mari, son frère, sa sœur et ses enfans étaient enterrés là. Elle y vient tous les jours prier et soigner les plantes qui croissent sur les restes de sa famille.

— La question du divorce divise depuis long-temps les meilleurs esprits, voire nos deux chambres législatives. En effet, on sait que la chambre des députés en a voté deux fois le rétablissement, et que la chambre des pairs l'a constamment repoussé. Mais voici deux époux du Marais, qui, fatigués d'attendre, à ce qu'il paraît, la solution de cette grave question, se sont arrangés de manière à se passer de loi, et ont eux-mêmes réglé leur destinée. Ces braves gens, du reste, ont agi de très-bonne foi, et sont bien convaincus qu'ils ont procédé très légalement; ce qui le prouve, c'est que la femme a déposé entre les mains d'un officier public un acte rédigé sur papier timbré, et dans lequel sont établies les conventions réciproques intervenues entre elle et son mari.

Ces jours derniers cependant, le mari, mieux informé sur ses droits, a voulu contraindre son épouse à se réintégrer au domicile conjugal, et celle-ci est venue aussitôt trouver l'officier public pour le supplier de prêter main-forte à l'exécution de cet acte vraiment curieux, que nous transcrivons textuellement avec son orthographe :

« Entre nous soussignés, Eugène-Anatole V..., demeurant à Paris :

» Et dame Angélique-Marie-Antoinette R..., femme légitime de V..., demeurant avec lui ; d'autre part.

» Nous sieur et dame V... ci-dessus dénommés, déclarons et convenons que, mariés depuis le 30 juillet 1832, nos caractères n'ont jamais pu s' sympathiser, et que, ne pouvant vivre d'un commun accord, nous consentons réciproquement de nous quitter et séparer de bonne volonté, et vivre chacun en notre particulier, librement et séparément, ou bon nous semblera et avec qui nous voudrons, sans que ni l'un ni l'autre y trouve à redire, mais sous les charges, clauses et conditions suivantes, savoir :

» 1^o Que moi V..., j'abandonne à madite femme tout ce qui existe dans notre mobilier, sauf à moi à retirer seulement mes habillemens, linge de corps et autre, coiffures et chaussures.

» 2^o Que si madite femme se trouvait enceinte dans l'espace du temps que nous avons restés ensemble, et qu'elle accouche dans l'espace de neuf mois à dater de ce jour, je promets, m'oblige et m'engage de reconnaître l'enfant qu'elle mettrait au monde, et d'en payer les mois de nourrices et de fournir à tous ses besoins.

» 3^o Que je m'oblige et m'engage également de ne jamais troubler madite femme dans telle circonstance qu'elle se trouvera, et qu'elle peut vivre, aller et venir, comme si nous n'étions pas mariés.

» Moi, Angélique-Marie-Antoinette R..., promets également de laisser vivre le sieur V... mon mari, dénommé de l'autre part, à sa volonté et libre comme si nous n'étions pas mariés; et enfin je m'engage d'en agir à son égard comme il le fera envers moi, ainsi qu'il est dit ci-dessus et de l'autre part.

» En foi de quoi nous avons signé et approuvé le présent, après lecture faite et bien d'accord. A Paris, le quatrième jour du mois d'août de l'an 1834, et fait double entre nous. »

— Nous empruntons à la plume d'un touriste américain le portrait suivant de la reine d'Espagne :

« Christine honorait de sa présence le Grand-Théâtre de Madrid. A son entrée dans la salle, tout le monde se leva pour la recevoir. Elle était accompagnée de don Francisco, de don Sébastien et de leurs épouses, ses sœurs. Elle prit place au milieu des vivats enthousiastes et des saluts d'éventail, et leur répondit avec une grâce enchantresse et le sourire le plus flatteur pour ceux qu'elle semblait distinguer. Sa taille était belle, malgré une certaine tendance à l'embonpoint. Sa toilette était remarquable par sa simplicité et son bon goût. Elle portait une robe noire, une parure de gai; un panache surmontait sa coiffure à la chinoise. Son nez, légèrement retroussé, aurait pu être un peu moins gros; mais il n'y avait rien à objecter au style de sa figure, et l'effet d'ensemble, rehaussé par un air de douceur et de bonté, ne pouvait manquer d'enlever tous les cœurs. Une espèce de trône, surmonté d'un dais, avait été destiné à la recevoir, mais elle s'assit sur le premier rang des banquettes; j'avais le bonheur d'être placé sur le troisième rang.

Les trois princesses étaient accompagnées de leurs chambellans. L'un d'eux attira surtout mes regards: il portait sur son bras la pelisse et les riches fourrures de la reine. C'était un homme d'un physique distingué, d'une contenance classique. Son teint pâle était relevé par une jolie petite moustache noire et par de grands yeux noirs, dont le regard languissant devait embraser plus d'un cœur. Son costume noir, sans autre ornement qu'une clé d'or, symbole de ses fonctions près de son auguste maîtresse, répondait au caractère frappant de simplicité qui distinguait toute sa personne. Je demandais son nom tout bas à une jeune dame assise près de moi: « Mais c'est M. Munos, » me répondit-elle. Heureux mortel! pensai-je en moi-même; remplir auprès d'une si charmante reine les fonctions de chambellan...! La pièce était fort bien jouée, mais je n'avais d'yeux que pour la régente, quoiqu'elle me tournât le dos. Sa tête était bien faite, ses petites oreilles s'y ajustaient si bien! Son cou onduleux et blanc comme celui d'un cygne s'harmonisait si bien avec une gorge dont les trésors s'épanouissaient jusqu'à la maudite barrière qu'un tissu jaloux opposait à l'œil curieux. Mais quand Christine se retournait de temps en temps pour saluer les dames qui l'entouraient ou leur faire quelques complimens, sa physionomie devenait si riante, si radieuse de bonté, que je ne pouvais réprimer mon enthousiasme, non pour la grandeur de la reine, mais pour l'amabilité incomparable de la femme. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

(485) D'un acte sous signatures privées entre les sieurs Claude-Amable Gravier, et Claude Girard aîné, tous deux associés pour le commerce d'é-

piceries, qu'ils exercent à Lyon, place de la Platière, n^o 10, sous la raison sociale de *Gravier jeune et Girard*,

Appert que la société existant entre eux et qui devait échoir le premier juillet mil huit cent trente-six, est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à dater du premier avril mil huit cent trente-six.

Le sieur Girard aîné sera liquidateur dudit commerce, et en cette qualité aura dorénavant seul la signature sociale.

La liquidation commencera le premier avril mil huit cent trente-six.

Pour extrait : P. Painot, arbitre de commerce, ayant pouvoirs.

(489) VENTE JUDICIAIRE

D'IMMEUBLES situés sur les communes de Bessenay et Bibost, arrondissement de Lyon, département du Rhône, dépendant de la succession bénéficiaire de Pierre Coquard, décédé propriétaire-cultivateur, au lieu du Cortay, susdite commune de Bibost.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Catherine Terrasse, veuve de Pierre Coquard, demeurant au lieu du Cortay, commune de Bibost, agissant en qualité de tutrice légale d'Etienne et Pierre Coquard, ses deux enfans mineurs, seuls héritiers de droit et sous bénéfice d'inventaire dudit Pierre Coquard, leur père, et laquelle en sadite qualité a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n^o 27;

En présence du sieur Antoine Perret, propriétaire-cultivateur, demeurant en ladite commune de Bibost, en sa qualité de subrogé-tuteur décerné aux deux enfans mineurs Coquard, par une délibération du conseil de famille de ces mineurs, sous sa date et enregistrée;

Et en exécution de deux jugemens rendus en la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, les douze septembre et vingt-huit novembre mil huit cent trente-cinq, et d'un rapport d'expert entériné par ce dernier jugement et tous enregistrés;

Pardevant Me Cholot, notaire à la résidence de Sainbel-les-Mines, commis pour recevoir les enchères;

DÉSIGNATION SOMMAIRE DES IMMEUBLES A VENDRE EN NEUF LOTS.

Premier lot.

Il consiste en une partie d'un pré situé en ladite commune de Bibost près du bourg, de la contenance de cinquante-un ares septante centiares, laquelle est confinée au matin par les prés de Jean-Baptiste Peillon et de Benoît Clavier neveu, au midi par un chemin de desserte et public sur une largeur de trois mètres, encore au midi déclinant au soir par le surplus dudit pré réservé aux mineurs Coquard, au soir par le pré de Jean-Baptiste Coquard et celui de Benoît Clavier neveu, et au nord par le jardin de Jean Dutour, et aura sa ligne de démarcation d'avec la partie de pré réservée aux mineurs Coquard, à partir de la borne qui est à l'angle ouvert est-sud du pré de Jean-Baptiste Coquard, qui a servi jusqu'à présent à la limite des deux prés, et qui servira actuellement à la limite de la partie du pré à vendre d'avec celle réservée aux mineurs Coquard, et ira tomber en droite ligne à une borne qui devra être plantée du chemin du côté du midi, au bout des trois mètres par lesquels la partie de pré à vendre joint audit chemin, pour lui servir de desserte; lequel lot a été estimé par ledit rapport d'expert à la somme de deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs, ci 2,585 f.

Deuxième lot.

Il consiste en une partie d'un grand tènement de terrain situé en ladite commune de Bibost, au territoire de la *Manche*, de la contenance de quarante-neuf ares cinquante-huit centiares, dont trente ares septante centiares en terres, et dix-huit ares quatre-vingt-huit centiares en vigne, et à prendre au matin dudit tènement, et joignant la terre de Benoît Michallet et la vigne de Bussel, laquelle partie dudit tènement aura en étendue, du côté du nord, le long du chemin de St-Jullien à Bibost, soixante mètres à partir de la borne qui limite avec Benoît Michallet; et, du côté du midi, le long du chemin de desserte du territoire de la *Manche*, mesuré en dedans du fonds, quarante-quatre mètres et demi, et sera confiné au nord par le chemin de Bibost à St-Jullien, au matin, par la terre de Benoît Michallet, au midi et au matin, par la vigne du sieur Bussel, et au midi, par le chemin de desserte du territoire de la *Manche*; lequel lot a été estimé par ledit rapport d'expert à la somme de quatorze cent quatre-vingt-huit francs, ci 1,488 f.

Troisième lot.

Il consiste en une autre partie du grand tènement de fonds, situé en ladite commune de Bibost, au territoire de la *Manche*, de la contenance de soixante ares quatre-vingts centiares, dont trente-un ares trois centiares en vignes compris un coin de terre, et vingt-neuf ares soixante-un centiares en terre du côté du midi, et à prendre à la suite du second lot des immeubles à vendre sus-désigné, laquelle partie dudit tènement aura en étendue cinquante-sept mètres le long du chemin de Bibost à Saint-Jullien, et septante-un mètres et demi le long du chemin du territoire de la *Manche*, et sera confiné au nord par le chemin de Bibost à St-Jullien, au matin par le second lot sus-désigné, sur une ligne droite au midi par le chemin du territoire de la *Manche*, au soir par la terre des héritiers de Benoît Coquard, encore au soir par la terre-verger qui formera le quatrième lot des immeubles à vendre sur une ligne droite; lequel lot a été estimé par ledit rapport d'expert à la somme de seize cent nonante-huit francs, ci 1,698 f.

Quatrième lot.

Il consiste en une autre partie du grand tènement de fonds, situé en ladite commune de Bibost, au territoire de la *Manche*, de la contenance de trente-neuf ares vingt-quatre centiares en terre-verger, et à prendre à la suite du troisième lot des immeubles à vendre, laquelle partie dudit tènement aura en étendue quatre-vingt-un mètres le long du chemin de Bibost à St-Jullien, sera limitée d'avec le troisième lot sus-désigné par la borne qui a servi jusqu'à présent de limite avec Benoît Coquard, du côté du

matin, et sera confinée au nord par le chemin de Bibost à St-Jullien, au soir par la propriété de Jean Berne, au midi par la terre des héritiers de Benoît Coquard, et au matin par le troisième lot sus-désigné sur une ligne droite, lequel lot a été estimé par ledit rapport d'expert à la somme de huit cent soixante-trois francs, ci 863 f.

Cinquième lot.

Il consiste en un tènement de terre et pâturage situé en la commune de Bessenay, au lieu dit d'*Herfeuille*, de la contenance de quarante-trois ares quatre-vingt-dix-sept centiares, dont en terre vingt-quatre ares quatre-vingts centiares, et en pâturages dix-neuf ares dix-sept centiares, séparé de l'autre tènement au territoire de la *Manche*, par le chemin tendant de Bessenay à St-Jullien, et confiné au nord déclinant au matin par le chemin de Bessenay à St-Jullien, au matin par le pâturage du sieur Pinet de la Pelouze, un ruisseau entre deux qui sert de limite, au midi par la terre de François Sattin et au soir par la terre de Jean-Baptiste Coquard; lequel lot a été estimé par ledit rapport d'expert à la somme de quatre cent trente-neuf francs cinquante centimes, ci 439 f. 50 c.

Sixième lot.

Il consiste en un autre tènement de fonds situé en ladite commune de Bessenay, au territoire d'*Herfeuille*, de la contenance de trente-huit ares, trente-deux centiares, dont en pâturages douze ares septante-sept centiares, et en terre vingt-cinq ares cinquante-cinq centiares, séparé du précédent tènement au territoire d'*Herfeuille* par le chemin de Bessenay à St-Jullien, et confiné au matin par la terre et pâturage de Louis Gayet, au midi par la terre de Benoît Michallet, encore au matin par cette même terre, un ruisseau entre deux qui sert de limite, au midi déclinant au soir par le chemin de Bessenay à St-Jullien, au soir par la terre d'Antoine Vindry, et au nord par la rivière de Couand; lequel lot a été estimé par ledit rapport d'expert à la somme de deux cent soixante-huit francs trente centimes, ci 268 f. 30 c.

Septième lot.

Il consiste en un tènement de fonds, appelé *Garine*, situé en ladite commune de Bibost, de la contenance de soixante-deux ares quarante centiares, dont en vignes deux ares quarante centiares, en terre vingt ares, et en roches et pâturages quarante ares, et confiné au matin par la vigne et les pâturages de Jean-Baptiste Peillon, au midi par le pré de Louis Gayet, au soir par les pâturages et roches de Benoît Pinet, au nord par la vigne de Louis Gayet; lequel lot a été estimé par ledit rapport d'expert à la somme de trois cent dix francs, ci 310 f.

Huitième lot.

Il consiste en un tènement de fonds, situé en ladite commune de Bibost, et au lieu du *Planin*, de la contenance de quarante-deux ares, dont en vigne trente-sept ares, et en terre cinq ares, et confiné au nord par la terre des mariés Coquard et Jacquemetton, au matin par les vignes de Benoît Clavier et de Benoît Pinet, au midi par la terre de Claude Chirat, et au soir par la vigne de Daniel Peuble, et celle des mariés Coquard et Jacquemetton; lequel lot a été estimé par ledit rapport d'expert à la somme de dix-huit cent quarante huit francs, ci 1,848 f.

Neuvième et dernier lot.

Il consiste en une partie d'un tènement de fonds, en bois et terre appelé de la *Pelouze*, situé en ladite commune de Bibost, et à prendre du côté de matin et joignant les bois des sieurs Bussel et Coquard au-dessus du chemin tendant de *Senevier à la Manche*, pour une contenance de soixante-quatre ares soixante-cinq centiares, qui sera confinée au matin par les bois des sieurs Coquard et Bussel, au midi par le chemin tendant du territoire de la *Manche* à *Senevier*, au soir par le surplus du tènement restant aux mineurs Coquard, et au nord par le bois de Michallet; lequel lot a été estimé par le rapport d'expert à la somme de deux cent-vingt-six francs vingt-sept centimes, ci 226 f. 27 c.

Total général des estimations de tous les lots réunis, et porté audit rapport d'expert, neuf mille sept cent vingt-huit francs sept centimes, ci 9,728 fr. 7 c.

Les immeubles dont s'agit seront vendus et adjugés en neuf lots séparément, sauf cependant l'enchère générale sur les deuxième, troisième et quatrième lots, formant la totalité du grand tènement de fonds, situé en la commune de Bibost, au territoire de la *Manche*, laquelle sera préférée si elle excède le montant des enchères partielles faites sur ces trois lots, pardevant Me Cholot, notaire, à la résidence de Sainbel-les-Mines, y demeurant et commis pour recevoir les enchères, en l'étude de ce notaire, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au-dessus de l'estimation sus-énoncée pour chaque lot, outre les clauses et conditions énoncées au cahier des charges de la vente, qui a été dressé et déposé en l'étude dudit Me Cholot, notaire, et après l'observation des formalités prescrites par la loi.

Le cahier des charges a été lu et publié en l'étude dudit notaire, le six février mil huit cent trente-six, et l'adjudication préparatoire desdits immeubles a été fixée au dimanche vingt-sept mars mil huit cent trente-six, jour auquel il y sera procédé à l'heure du midi, en l'étude dudit Me Cholot, notaire à Sainbel-les-Mines.

Il a été procédé ledit jour vingt-sept mars à l'adjudication préparatoire desdits immeubles, et il n'y a point eu d'enchérisseurs, et l'adjudication définitive de ces immeubles a été fixée au mardi vingt-six avril mil huit cent trente-six, jour auquel il y sera procédé, à l'heure de huit du matin, pardevant ledit Me Cholot, notaire, à la résidence de Sainbel-les-Mines, commis pour recevoir les enchères, et dans les bâtimens du sieur Sarçay, propriétaire au bourg de ladite commune de Bibost.

PIGNARD, avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à Me PIGNARD, avoué de la veuve Coquard, poursuivant la vente, ou à Me CHOLOT, notaire, à Sainbel-les-Mines, commis pour procéder à cette vente.

(486) Lundi onze de ce mois, dix heures du matin, quai Ste-Marie-des-Chânes à Lyon, dans le domicile d'un charbon-forgeur, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en chaises, garde-manger, tables, commode, garde-robe, soufflets de forge, étaux, outils de charbon-forgeur, rais, jantes, roues, bois, etc.

(491) **VENTE VOLONTAIRE**
D'une grande quantité de planches et travons ayant servi de fonds de bateau, rue du Plat, au Grenier à Sel.

Le lundi onze avril mil huit cent trente-six, à dix heures précises du matin, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, dans le local susdit, à la vente aux enchères et au comptant de travons et planches en bois de sapin de diverses longueurs, ayant servi de fonds de bateau, provenant de la faillite du sieur Viallet, qui était voiturier par eau à Lyon, où il demeurait, rue de la Préfecture, n° 1.

Ladite vente sera faite à la requête de MM. Fardy et Piégay, syndics provisoires de ladite faillite.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix des adjudications.

ANNONCES DIVERSES.

(482) **VENTE VOLONTAIRE**
D'une maison située à Lyon, rue des Capucins, n. 6, dite MAISON DE LA BANQUE.

Le mardi 12 avril 1836, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Casati, notaire à Lyon, place des Carmes, n° 10, il sera procédé à l'adjudication aux enchères de ladite maison, située à Lyon, rue des Capucins, n° 6.

L'immeuble se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée, cinq étages et greniers au-dessus; chaque étage est percé de huit ouvertures sur la rue des Capucins.

S'adresser, pour tous les renseignements et pour traiter avant le jour de l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes:

A M^e Casati, notaire, place des Carmes, n° 10, dépositaire des titres de propriété.

M^e Fournel, notaire, place des Carmes, n° 11.

M^e Arnoud, avoué, quai de la Baleine, n° 14.

(464) **A VENDRE.** — Domaine de 60,000 fr. situé aux Ardillats, à une demi-lieue de Beaujeu.

S'adresser à M. Denis, maître de pension au Chapeau-Rouge, à Vaise.

(257) **A VENDRE ou à LOUER à la descente du pont de la Guillotière** — De vastes emplacements, pouvant servir à toute sorte de constructions: pour entrepôts, ateliers, magasins, hangars, écuries et remises.

S'adresser à M. Charbonnier, place Bellecour, n° 5, au 2^e étage, qui vendra également trois prés, à la Guillotière, canton des Rivières, contenant environ 6 hectares ou 48 bicherées lyonnaises.

(415) **A VENDRE.** — Un bel établissement de bains très-avantageusement situé.

S'adresser à M^e Rosier, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 4.

(436) **A VENDRE de suite pour cause de maladie.** — Le fonds d'Hôtel et Restaurant de la Couronne: bonne clientèle et au centre des affaires. On le céderait à des conditions avantageuses.

S'y adresser, rue Lanterne, n° 4.

(473) **A VENDRE pour cause de maladie et de départ.** — Fonds de café bien achalandé, situé aux Brotteaux, sur le cours Bourbon, entre le pont Morand et le pont Lafayette, au coin de la rue de Condé, n° 25. S'y adresser.

(469) **A VENDRE ensemble ou séparément.** — Deux jeunes poil bai, l'une de 7 ans et l'autre de 6 ans, bonnes pour la selle.

S'adresser à l'Ecu-de-France, chez M. Gonin, à partir de vendredi 7 avril courant.

(489) **A VENDRE.** — Volière ronde, montée sur un guéridon, avec plusieurs oiseaux étrangers.

S'adresser au bureau du journal.

(485) **A PLACER.** — Cinq mille fr. en viager sur deux têtes de 60 à 68 ans.

— Pareille somme de 5,000 fr. en viager sur deux têtes de 53 et 55 ans.

— Nombreux capitaux par hypothèque dans le ressort de la cour royale.

— Quinze à 20,000 fr. par hypothèque dans l'arrondissement de Lyon, au taux de 4 1/2 pour 0/0.

— On demande une propriété rurale d'un revenu assuré par bail authentique, et du prix de 100 à 130,000 fr.

S'adresser pour tout à M^e H. n. y], notaire à Lyon, place de la Préfecture, n° 7.

Avis aux Fabricans.

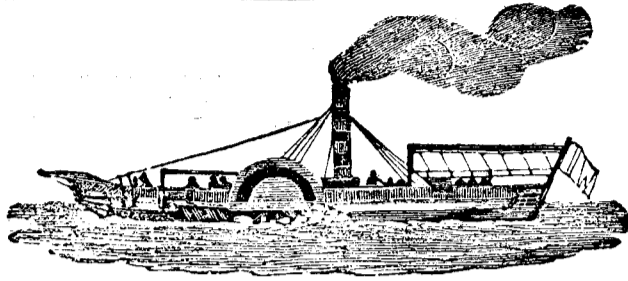
(484) Machine (brevetée) propre à battre, nettoyer, mélanger, peigner ou écarasser toutes les qualités de laines, cotons, crins et autres matières filamenteuses.

Ce nouveau procédé est un changement de système pour toutes les fabriques, surtout pour celles de laines. Les résultats sont importants, comparés à tous les autres battages ou écarassages usités: simplicité, perfection de travail et grande économie. (Voir la notice de l'inventeur chez le susdit, prix: 1 f.) Prix: 300 f.

S'adresser chez P. Bussac, rue des Deux-Maisons, à Lyon, seul en droit de les confectonner et d'en passer les ventes.

Les entrepreneurs d'omnibus et carriages, dites *Lyonnaises*, faisant le service du pont Morand à la chapelle Saint-Clair, ont l'honneur de prévenir le public qu'à dater du 18 courant, ils feront le service de la chapelle Saint-Clair au pont de la Guillotière, au prix de 35 centimes pour la course entière. Les voyageurs qui monteront, et descendront en route, ne donneront que 25 centimes.

Le service se fera le plus exactement possible; quand il arrivera une voiture, l'autre sera tenue de partir sur le champ, de manière qu'il n'y aura jamais qu'une voiture en station, à moins qu'il arrive deux voitures à la fois; la première partira 5 minutes après. Ce service aura lieu tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, provisoirement il se fera, comme par le passé, du pont Morand à la chapelle Saint-Clair. (491)



**PAQUEBOTS A VAPEUR
DU RHONE.
de Lyon à Avignon
EN 12 HEURES.**

Les départs auront lieu, dès le 1^{er} avril 1836, tous les jours, excepté le lundi et le vendredi, à 5 heures du matin, de la chaussée Perrache.

Les bureaux de la compagnie sont quai de Retz, n° 42. (425)

**SERVICE DES DILIGENCES EN POSTE
SUR LE CHEMIN DE FER
De St-Etienne à Lyon.**

MM. GORRAND jeune et R. THIERS de St-Etienne, ont l'honneur de faire part aux Voyageurs qu'ils font partir depuis le premier courant une BERLINE bien suspendue, faisant le service de St-Etienne à Lyon et retour, sur le chemin de fer.

Les Départs sont fixés: De Lyon à St-Etienne, à 9 heures précises du soir. De St-Etienne à Lyon, à 11 heures du soir.

Les bureaux sont à Lyon, hôtel du Forez, rue St-Dominique; à St-Etienne, chez MM. Gorrand et Thiers, place de l'Hôtel-de-Ville. Un service d'Omnibus est établi pour conduire les voyageurs des bureaux du Chemin de fer et vice versa.

Les entrepreneurs se chargent, par ce service, du transport des marchandises. (461)

**Maladies Secrètes
et de la Peau.**

SIROP VEGETAL DE SALSEPAREILLE.
Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon; ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix: 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

- On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)
- A Besançon, chez F.-Ant. Jourdain, épiciers, Grande-Rue, n° 14.
 - A Dijon, chez Borsary, chirurgien-dentiste, rue Vauban, n° 13.
 - A Marseille, chez Thumain, pharmacien, Grande Rue de Rome.
 - A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
 - A Gray, chez Gourdan père, épiciers.
 - A Genève, chez M. Burkel, droguiste.
 - A Vienne, chez M. Mouret fils, épiciers, rue Marchande.
 - A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.
 - A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
 - A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épiciers, rue Paluy.
 - A Givors, chez M. Thivy, épiciers, Grande-Rue.
 - A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon n° 78.
 - A Avignon, chez Guibert, pharmacien.
 - A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.
 - A Châlons-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.
 - A Metz, chez Desroches, droguiste.
 - A la Côte-St-André, chez Roland, confiseur, près la Halle.
- Ainsi que dans les principales villes de France.

AVIS INTÉRESSANT.

(1551-6) Le dépôt des Oreilles-Cornet, pour la surdité, vient d'être réunie à celui de la maison Ma, de Paris, place Bellecour, façade du Rhône, n° 9.

Cet instrument acoustique, fort léger, tenant seul sur la tête, met de suite une personne sourde en état de participer à une conversation générale, et de ne rien perdre de ce qui se dit au spectacle ou dans une autre réunion, une dame peut le cacher facilement dans sa coiffure. Le prix fixe: 20 fr.

**COMPTOIR
DES JEUNES NÉGOCIANTS.**

M. NORDHEIM ouvrira, dans le courant de ce mois, son Comptoir pour les jeunes gens destinés au commerce. On y apprend en même temps l'Allemand et l'Anglais. S'adresser rue Neuve, n° 12. (452)

(445) Les frères May, ont l'honneur de prévenir MM. les Lyonnais qu'ils arriveront le 8 du mois avec un fort transport de jolis Chevaux mecklimbourgeois, ils seront logés hôtel d'Henri IV, à St-Clair, et hôtel du Parc, aux Terreaux.

(463) A la ferme de la Tête-d'Or, aux Brotteaux, on vend du lait chaud et de la bonne bière.

(462) Un bon traiteur de cette ville désirerait trouver un jeune homme de 14 à 17 ans, pour apprenti. On offre des conditions avantageuses. S'adresser au bureau du journal.

AVIS AU COMMERCE.

M. GARBIT, de cette ville, tout en se recommandant à ses compatriotes appelés à visiter la capitale, a l'honneur de les prévenir qu'il est propriétaire du grand hôtel Montesquieu, rue Montesquieu, n° 5, près le passage Véro-Dodat, à Paris.

Cet établissement, qui a toujours joui d'une haute réputation, réunissant l'ordre à l'élégance, est situé au centre du Palais-Royal, des Tuileries, de la Bourse, des Musées, des Théâtres et des Messageries. (411)

THÉÂTRE DE LA GALERIE DE L'ARGUE.

SPECTACLE EXTRAORDINAIRE QUI N'A JAMAIS PARU EN FRANCE. Aujourd'hui dimanche 10 avril 1836, 71^e et dernière représentation.

(Clôture définitive.)

Les demoiselles Mina et Joséphine Werthermann, célèbres artistes gymnastiques, et qui ont eu la satisfaction et l'honneur d'être admirées par toutes les personnes qui ont bien voulu assister aux représentations de différents jeux gymnastiques donnés depuis leur résidence en cette ville, ont l'honneur de prévenir les habitants lyonnais qu'en conséquence de l'accueil flatteur qu'elles ont reçu, elles redoubleront de zèle pour que cette dernière représentation soit des plus intéressantes.

En effet, un assaut des plus curieux, donné par une réunion de dix athlètes lutteurs et boxeurs de la première force, procurera aux amateurs un spectacle unique, embelli par tout ce qu'il y a de plus grandiose en ce genre.

Une montre d'or à répétition sera remise en don au vainqueur, qui sera ensuite porté en triomphe avec tous les honneurs accoutumés et accompagné par la musique du 20^e léger. Rien enfin ne sera épargné pour satisfaire le public.

Noms des Amateurs.
MM. Richard, de la Guillotière; Lappin Rousset, de la Guillotière; Gayet, marinier; Claude, parisien; Claude aimé, marinier; Landrevont; Bignon, marinier; Auguste, forgeron; Antoine, corroyeur; Béziac, professeur de boxe avantageusement connu à Lyon.

Une seule représentation qui commencera à 6 heures et demie.

Le bureau sera ouvert à 5 heures et demie. Prix des places: Premières, 1 f.; secondes et parterre, 75 cent.; troisièmes, 50 c. (488)

Théâtre des Beautés et Merveilles de la Nature.

IL Y AURA DEUX SÉANCES: A 5 HEURES 1/2 ET A 7 HEURES 1/2.

M. Cautru donnera aujourd'hui dimanche deux séances, composées d'expériences de physique, jeux et tours d'adresse et de fantasmagorie, où l'on verra paraître les grands hommes, les femmes célèbres, les dieux de la fable, farfadets, monstre du Ténar. Ces expériences seront terminées par l'exposition des portraits des accusés d'avril, peints d'après nature.

Voir l'affiche du jour pour les détails.

Ce spectacle a lieu les dimanches, lundis et jeudis. La Salle est dans le Caveau de la galerie de l'Argue, escalier E. (490)

Spectacle du 9 avril 1836. (Spectacle demandé.)

GRAND-THÉÂTRE. — Gustave III, grand opéra.

Bourse de Paris du 7 avril 1836.

Peu d'affaires aujourd'hui. Le 3 p. 0/0 a un peu fléchi, mais l'actif espagnol continue à se bien tenir.

Il y avait en bourse des lettres de Madrid, du 30 mars, annonçant que l'adresse des procuradores n'était pas encore votée, mais qu'elle le serait à une très-forte majorité, et qu'elle était très-ministérielle.

Cinq pour cent	108	108	107 90	107 95
— fin courant	108 15	108 15	108 10	108 10
Quatre pour cent	101 20			
Trois pour cent	82	82	82	82
— fin courant	82 20	82 20	82 10	82 10
Rentes de Naples	102 25	102 25	102 15	102 15
— fin courant	102 45	102 45	102 25	102 25
Rentes perpétuelles	»			
Emprunt Cortès	»			
Actions de la Banque	2250	2227	50	
Quatre Canaux	1250			
Caisse hypothécaire	717	50		
Emprunt d'Haïti	390			



V. PENICAUD, Rédacteur en chef.